



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
Collectivités
territoriales et
de l'Aménagement

Bureau de l'Aménagement
du Territoire et des
Installations Classées

☎ 02.47.33.12.53
Affaire suivie par
Mme PERCHERON

H:\DCTE3IC1\Synthron\PPR
T\PPRT approuvé\AP avril
2010 approbation PPRT.odt

ARRETE

portant approbation du Plan de Prévention des
Risques Technologiques autour de l'établissement
SYNTHRON situé sur les communes d'AUZOUER-
EN-TOURAINNE et VILLEDOMER

**Le Préfet du département de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires), et en particulier les articles L515-15 à L515-25, R 515-39 à R 515-49 ;

VU le code de l'urbanisme ; notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1 et L300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15138 du 25 novembre 1998 modifié, autorisant la société SYNTHRON à poursuivre l'exploitation d'une usine de chimie fine sur les territoires des communes d'AUZOUER EN TOURAINNE et VILLEDOMER ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°17861 du 20 mars 2006 prescrivant à la société SYNTHRON de compléter son étude des dangers en vue de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SYNTHRON situé sur les territoires des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER modifié par les arrêtés préfectoraux du 23 juin 2009 et du 18 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°18013 du 15 novembre 2006 prescrivant à la société SYNTHRON la limitation d'usage du stockage de trichlorure de phosphore ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 imposant à la société SYNTHRON des mesures complémentaires de réduction des risques sur le stockage d'acide chlorosulfurique ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers remise en janvier 2007 dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008, prorogé par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009, portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement SYNTHRON situé sur les territoires des communes d'AUZOUER-EN-TOURAINE et VILLEDOMER ;

VU l'avis favorable des personnes et organismes associés, en particulier :

- Le Conseil Municipal de la commune d'AUZOUER EN TOURAINE : avis favorable par délibération du 16 juillet 2009 ;
- Le Conseil Municipal de la commune de CHATEAU-RENAULT : avis favorable par délibération du 29 juin 2009 ;
- Le Conseil Municipal de la commune de VILLEDOMER : avis favorable par délibération du 27 août 2009 ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation : avis favorable sauf une abstention dans sa séance du 30 juin 2009 ;

VU la décision n°E09000263/45 du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 4 septembre 2009 portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 prescrivant une enquête publique du 3 novembre 2009 au 4 décembre 2009 sur ce Projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et son avis favorable au projet de plan avec une recommandation en date du 22 janvier 2010 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre et Loire en date du 26 mars 2010 ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble des installations de la société SYNTHRON implantée sur les communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER est classé « AS » et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-15 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la recommandation du commissaire enquêteur sera soumise au CLIC en application de l'article D 125-32 du code de l'environnement ; mais que ce processus ne doit pas retarder l'approbation du PPRT qui contient des mesures de réduction de la vulnérabilité autour de l'établissement SYNTHRON ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un Plan de Prévention des Risques Technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site SYNTHRON implanté sur les communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre et Loire :

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement SYNTHRON situé sur les communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER (37) annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes d'AUZOUER EN TOURAINE, CHATEAU-RENAULT et VILLEDOMER dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126.1.

ARTICLE 3

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 6 mars 2008.

- Il doit être affiché pendant un mois à la mairie des communes d'AUZOUER EN TOURAINE, CHATEAU-RENAULT et VILLEDOMER ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Castelrenaudais ;
- Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ;
- Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture et à la mairie des communes d'AUZOUER EN TOURAINE, CHATEAU-RENAULT et VILLEDOMER ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Castelrenaudais et sur le site internet de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication soit d'un recours gracieux auprès du préfet d'Indre-et-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant plus de deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre et Loire, M. le Maire d'AUZOUER EN TOURAINE, M. le Maire de CHATEAU-RENAULT et Mme le Maire de VILLEDOMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 07 AVR. 2010

Le Préfet,

Joël FILY